

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE43

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle, Mme de La Raudière et Mme Vautrin

-----

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un délai d'application à l'obligation générale d'informations précontractuelles.

Il nécessaire de donner un certain temps aux distributeurs pour pouvoir s'adapter et réaliser les investissements qui leur permettront d'appliquer ce nouveau dispositif.